



UFC-QUE CHOISIR  
233 bd Voltaire  
75555 PARIS CEDEX 11

Le 25/02/2020

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### Épandage des pesticides à proximité des habitations : 8 ONG attaquent le décret et l'arrêté devant le Conseil d'Etat

**Notre collectif d'ONG<sup>1</sup> dépose ce jour des recours très étayés au Conseil d'Etat contre l'Arrêté définissant des distances de protection pour l'épandage ridiculement faibles au regard des dangers des pesticides et le Décret organisant la mainmise de la profession agricole dans la rédaction des Chartes censées protéger les riverains.**

#### Rappel des faits

En 2018, sous la pression de nos ONG, la Loi Agriculture et Alimentation<sup>2</sup>, dite loi EGalim, a introduit des dispositions (article 83) censées protéger les riverains des pesticides par la mise en place de chartes d'engagements. Parallèlement, et suite à l'action juridique d'un certain nombre d'ONG, le Conseil d'Etat, dans sa décision du 26 juin 2019 a confirmé que l'arrêté encadrant l'utilisation des pesticides daté du 4 mai 2017 s'avérait insuffisant notamment pour protéger les riverains, les travailleurs et la ressource en eau des effets des pesticides, en l'abrogeant partiellement.

Pour répondre à l'obligation de réécriture de l'Arrêté de mai 2017 et se mettre en conformité avec la loi EGalim, le gouvernement a mis en consultation publique le 4 octobre 2019 les projets de textes réglementaires censés répondre à ces obligations de protection (à savoir un projet d'Arrêté<sup>3</sup> autorisant à pulvériser dans certains cas à seulement 3 mètres des habitations et un projet de Décret<sup>4</sup> sur les 'chartes' dites de bon voisinage, censées protéger les populations, mais qui en pratique pourront être rédigées sous la seule dictée des acteurs agricoles). Malgré la très forte participation du public à la consultation publique qui a recueilli pas moins de 53000 commentaires et le rejet massif de ces dispositions par les citoyens, les versions définitives du décret et de l'arrêté publiées le 27 décembre 2019, se sont avérées particulièrement décevantes et très en deçà des précautions qu'il conviendrait de prendre.

Nos organisations ont donc décidé d'attaquer sur le fond l'Arrêté ainsi que le Décret et font valoir pour cela des arguments forts qui démontrent que les mesures proposées ne permettront pas de protéger les populations et les milieux des dangers des pesticides.

#### Nos recours et nos arguments

Notre recours contre l'Arrêté se divise en 2 axes majeurs de moyens de légalité interne détaillés dans notre dossier de presse, plus un 3<sup>ème</sup> axe portant sur les moyens de légalité externe. Sur ce dernier point, il est mis en avant le fait, qu'au vu des délais très courts écoulés entre la publication officielle des textes réglementaires (fin décembre) et la fin de la Consultation publique (début octobre) puis la publication de la synthèse de cette dernière (début janvier 2020, soit 6 jours après la date de publication des textes), le Gouvernement n'a pu décemment faire le travail d'analyse et de prise en compte nécessaire des propositions formulées dans le cadre de la Consultation et a donc simplement ignoré cette dernière...

L'argumentaire sur le fond s'articule autour de 2 axes majeurs :

- Le premier portant sur le fait que les textes ne protégeront pas les populations (travailleurs et riverains) des dangers des pesticides,

<sup>1</sup> Le collectif d'ONG impliquées dans ces recours : Alerte des médecins sur les pesticides ; Collectif des victimes des pesticides de l'ouest ; Collectif des victimes des pesticides des Hauts de France ; Eau et Rivières de Bretagne ; France Nature Environnement ; Générations Futures ; Solidaires ; UFC-Que Choisir.

<sup>2</sup> LOI n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

<sup>3</sup> Arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

<sup>4</sup> Décret du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation.



UFC-QUE CHOISIR  
233 bd Voltaire  
75555 PARIS CEDEX 11

Le 25/02/2020

- Le second sur le fait que ces textes ne protégeront pas non plus les milieux, et tout particulièrement la ressource en eau, des pollutions liées aux épandages de pesticides<sup>5</sup>.

**« Au vu des données présentées dans nos recours, il s'avère évident que nos organisations ne pouvaient se satisfaire des textes publiés fin décembre. Les enjeux sanitaires et environnementaux que couvrent la problématique de l'utilisation des pesticides sont bien trop importants pour se contenter de textes sans ambition.**

**Nous espérons que le Conseil d'Etat sera sensible à l'ensemble des arguments présentés qui reposent en grande partie sur des données scientifiques et des ressources officielles et qu'il prendra la décision d'annuler ces textes non protecteurs. Une telle décision obligerait ainsi le gouvernement à revoir sa copie et publier de nouveaux textes au plus vite car n'oublions pas que les épandages de pesticides vont reprendre avec le retour du printemps et que de nouveaux les riverains, les travailleurs, nos milieux seront exposés à des produits dont la nocivité est scientifiquement démontrée, ce que nos ONG ne peuvent accepter. »**

#### **Annexe - Eléments de synthèse des recours**

En résumé, les points saillants de nos recours portent, sur la question de la protection des populations :

- 1) du fait des carences et des faiblesses des évaluations actuelles notamment pour ce qui est des effets chroniques, des perturbations endocriniennes et des effets cocktails (carences et faiblesses détaillées dans nos recours),
- 2) du fait de la forte exposition des salariés agricoles, et tout particulièrement, lorsque ces derniers retournent dans des zones cultivées traitées par des pesticides (comme le montre certaines études issues de la cohorte AGRICAN) et des impacts réels des produits sur la santé de ces travailleurs (Expertise INSERM),
- 3) du fait de l'importante exposition des riverains (nombreuses données concordantes sur ce point ajoutées aux recours), et ce à des centaines de mètres des lieux d'épandage (certains produits peuvent se disperser bien au-delà de 500 mètres comme le pro-sulfurcarbide par exemple) et des conséquences réelles sur la santé de ces groupes vulnérables (autisme, cancers<sup>6</sup> etc.) ;
- 4) du fait que les riverains qui seront exposés à des produits dangereux ne pourront pas avoir connaissance en amont des types de produits épandus, alors même que cette information est rendue obligatoire par une décision de la CJUE et que cette information est donnée dans d'autres Etats membres comme le signale l'IGAS dans l'un de ses rapports sur les pesticides ;

Nos organisations font la démonstration que les mesurètes proposées par le gouvernement dans l'Arrêté (notamment les distances minimales pour l'épandage de 5 et 10 mètres auxquelles il sera possible de déroger permettant de s'approcher jusqu'à 3 mètres des habitations) et le Décret (chartes inopérantes) sont totalement inefficaces pour répondre aux exigences attendues de protection des populations.

De la même manière, pour ce qui est de la protection des milieux et tout particulièrement de la ressource en eau. Du fait du constat d'une contamination généralisée de eaux souterraines et de surface (données NAIADES) par les pesticides, nos organisations démontrent que la mesure prise, pour limiter les ruissellements pluviaux et l'interdiction d'épandre des pesticides lorsque l'intensité pluviométrique est de 8 mm par heure, ne pourra pas garantir une non contamination de la ressource en eau et ce d'autant plus qu'aucune autre disposition spécifique n'est prise en fonction de la durée de l'épisode pluvieux, du type de terrain etc.

---

<sup>5</sup> Voir les éléments synthétiques les plus probants en annexe de ce CP.

<sup>6</sup> De nombreuses études scientifiques qui en attestent ont été communiquées également au Conseil d'Etat.